



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 52 - AVRIL 2012**

# SOMMAIRE

## DDCS

Arrêté N °2012095-0007 - Arrêté d'agrément JEP Association Centre Culturel Educatif Sportif Pour Tous .....	1
Arrêté N °2012095-0008 - Arrêté d'agrément JEP La Compagnie des Grands Enfants .....	3

## DDTM

Arrêté N °2012094-0007 - arrêté portant prescriptions complémentaires pour la station de traitement de Saint Gilles .....	5
Arrêté N °2012094-0008 - arrêté relatif à la présence de micro polluants à la station d'épuration de Pont Saint Esprit .....	14
Arrêté N °2012094-0009 - arrêté relatif à la surveillance de micro- polluants à la station d'épuration de Beaucaire .....	21
Arrêté N °2012095-0006 - Arrête fixant les décisions relatives aux autorisations de plantation de vignes en vie de produire des vins à indication géographique (vins de pays) pour la campagne 2011-2012. ....	27
Arrêté N °2012095-0009 - arrêté portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation code environnement aménagement entrée nord Bagnols/ Ceze .....	35
Arrêté N °2012097-0002 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants sur la commune d'ALES. ....	38
Arrêté N °2012097-0003 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés dans un bâtiment existant par changement de destination sur la commune de COLLIAS .....	41
Arrêté N °2012097-0004 - Arrêté de refus de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants sur la commune de NIMES. ....	44

## Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté N °2012095-0005 - Arrêté interdisant l'habitation des locaux répertoriés lots N ° 25A et N ° 26 se trouvant dans l'immeuble sis 12 Grand Rue à SAINT AMBROIX. ....	47
---	----

## Préfecture

### Secrétariat Général

Arrêté N °2012096-0020 - Arrêté préfectoral portant répartition pour 2011 du produit des amendes de police en matière de circulation routière pour les communes de plus de 10 000 habitants .....	52
Arrêté N °2012101-0003 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées .....	53
Arrêté N °2012101-0004 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées .....	57

Arrêté N °2012102-0002 - AP fixant la date de l'élection municipale complémentaire de SAINT- CLEMENT et portant convocation des électeurs .....	61
Arrêté N °2012103-0001 - Arrêté portant classement de la résidence de tourisme "Adagio Access Nîmes" à NIMES, en catégorie 3 étoiles pour 276 personnes .....	63



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012095-0007**

**signé par Mme la directrice départementale de la cohésion sociale  
le 04 Avril 2012**

**DDCS**

Arrêté d'agrément JEP Association Centre  
Culturel Educatif Sportif Pour Tous



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 04 avril 2012

**Direction départementale  
de la cohésion sociale**

**Mission Jeunesse et vie associative**

### ARRETE N°

portant agrément d'associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire.

**Le préfet du Gard,  
chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** Le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002, modifié par le décret 2006-665 du 7 juin 2006, relatifs à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire à caractère départemental ou local ;

**VU** L'arrêté préfectoral n° 2012 HB 2 du 05 janvier 2012 donnant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES, directrice départementale de la cohésion sociale du Gard ;

**VUE** La demande d'agrément présentée par l'association, ci-après :

**ASSOCIATION CENTRE CULTUREL EDUCATIF SPORTIF POUR TOUS**

**MEYRANNES**

**Arrêté :**

**ARTICLE 1** L'agrément préfectoral est accordé à l'association de jeunesse et d'éducation populaire dont le nom suit:

**AGREMENT N° 30/JEP/04/12**

**ASSOCIATION CENTRE CULTUREL EDUCATIF SPORTIF  
POUR TOUS  
172, RUE DU ROYAL  
30410 MEYRANNES**

**ARTICLE 2** La directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet et par délégation,  
la directrice départementale  
de la cohésion sociale,**

**Isabelle KNOWLES  
SIGNÉ**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012095-0008**

**signé par Mme la directrice départementale de la cohésion sociale  
le 04 Avril 2012**

**DDCS**

Arrêté d'agrément JEP La Compagnie des  
Grands Enfants



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 04 avril 2012

**Direction départementale  
de la cohésion sociale**

**Mission Jeunesse et vie associative**

### ARRETE N°

portant agrément d'associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire.

**Le préfet du Gard,  
chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** Le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002, modifié par le décret 2006-665 du 7 juin 2006, relatifs à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire à caractère départemental ou local ;

**VU** L'arrêté préfectoral n° 2012 HB 2 du 05 janvier 2012 donnant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES, directrice départementale de la cohésion sociale du Gard ;

**VUE** La demande d'agrément présentée par l'association, ci-après :

**LA COMPAGNIE DES GRANDS ENFANTS**

**SOMMIERES**

**Arrêté :**

**ARTICLE 1** L'agrément préfectoral est accordé à l'association de jeunesse et d'éducation populaire dont le nom suit:

**AGREMENT N° 30/JEP/05/12**

**LA COMPAGNIE DES GRANDS ENFANTS**

**C/O CALADE**

**1, RUE DE LA POTERIE**

**30250 SOMMIERES**

**ARTICLE 2** La directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet et par délégation,  
la directrice départementale  
de la cohésion sociale,**

**Isabelle KNOWLES**  
SIGNÉ



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012094-0007**

**signé par Mr le directeur de la DDTM  
le 03 Avril 2012**

**DDTM**

arrête portant prescriptions complémentaires  
pour la station de traitement de Saint Gilles





## PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service Eaux et Milieux  
Aquatiques

Affaire suivie par : Eliane DARNIS  
☎ 04 66 62.64.62  
Mél eliane.darnis@gard.gouv.fr

### **ARRETE N° 2012**

fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté N° 2006-37-3 du 6 février 2006  
autorisant la construction de la station de traitement des eaux usées  
de la commune de SAINT GILLES et le rejet des eaux usées après traitement  
**Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole**

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

**Vu** le code de l'environnement,

**Vu** l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

**Vu** l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,

**Vu** l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,

**Vu** l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R 212-10, R 212-11 et R 212-18 du code de l'environnement,

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 17 décembre 2009,

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2003-119-7 du 29 avril 2003 modifié par l'arrêté N° 2006-137-7 du 17 mai 2006 portant organisation des services de l'Etat dans le domaine de l'eau, à travers la création d'une délégation inter-services de l'eau (DISE),

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2012-HB-7 du 6 janvier 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**Vu** l'arrêté N° 2012-JPS-N°1 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral N° 2012-HB-7 du 6 janvier 2012.

**Vu** la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micro-polluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées,

**Vu** le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (SEMA),

**Vu** l'avis du CODERST du 6 mars 2012,

**Considérant** la nécessité de mettre en place une surveillance de la présence de certains micro-polluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées,

**Considérant** que le rejet de la station de traitement des eaux usées de la commune de Saint Gilles s'effectue dans le canal du Rhône à Sète et qu'il n'est donc pas possible de calculer un débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche dans ce cas particulier,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

## A R R E T E

### Article 1

L'arrêté préfectoral N° 2006-37-3 du 6 février 2006 est modifié ainsi qu'il suit :

### **Article 2 : Surveillance de la présence de micro-polluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques :**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micro-polluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de **4 mesures** permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés ci-dessous dans les eaux rejetées par la station d'épuration au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit

notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues dans l'annexe 2 de la circulaire du 29 septembre 2010 ci-jointe.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micro-polluants dont la présence est considérée comme significative :

Capacité nominale de traitement (kg DBO5/j)	$\geq 600$ et $< 1800$
Nombre de mesures par année	3

Sont considérés comme non significatifs les micro-polluants de la liste ci-dessous mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micro-polluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau ci-dessous pour cette substance.
- Toutes les concentrations mesurées pour le micro-polluant sont inférieures à  $10 \times \text{NQE}$  prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005.
- Lorsque les arrêtés du 25 Janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micro-polluant : les flux estimés sont inférieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 Janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micro-polluants indiqués dans la liste ci-dessous. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micro-polluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2 de la circulaire du 29 septembre 2010 ci-jointe. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau ci-dessous.

Les résultats des mesures relatives aux micro-polluants reçus durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N + 1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référenciels sur l'Eau (Sandre).

La liste des micro-polluants à mesurer figure dans l'annexe 3 de la circulaire du 29 septembre 2010 ci-jointe.

**ANNEXE 2 de la circulaire du 29 septembre 2010 :**  
**Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses**

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereuses dans l'eau.

**1 - OPERATIONS DE PRELEVEMENT :**

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

**1.1 Conditions générales du prélèvement :**

- Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3<sup>1</sup>.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

**1.2 Prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée :**

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.

---

<sup>1</sup> La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

- Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de  $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$  pendant toute la période considérée.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau,
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au 1/4) -nettoyage en machine possible-,
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer – cf ci-avant - avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

### 1.3 Echantillon :

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être inter changés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à  $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ , et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

### 1.4 Blancs de prélèvement :

#### **Blanc du système de prélèvement :**

**Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les micropolluants retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.**

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.
- Dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : **la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.**

## 2 – ANALYSES :

**Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.**

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

- Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

**Article 3 : Exécution :**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Président de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole et toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

**Article 4 : Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

**Article 5 : Copies :**

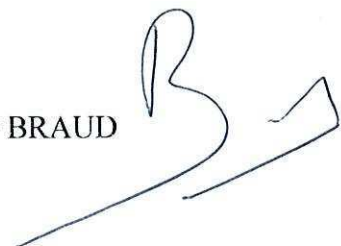
Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Gard,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (SOTUR et SEMA),
- à l'Agence de l'Eau
- au Conseil Général (SATE).

Fait à Nîmes, le **03 AVR. 2012**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer,  
Le Chef du SEMA

Olivier BRAUD



Pièces annexées au présent arrêté :

- annexes 2 et 3 de la circulaire du 29 septembre 2010





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012094-0008**

**signé par Mr le directeur de la DDTM  
le 03 Avril 2012**

**DDTM**

arrêté relatif à la présence de micro polluants à  
la station d'épuration de Pont Saint Esprit



## PRÉFET DU GARD

Service Navigation  
Rhône Saône

Affaire suivie par : Mathias PIBAROT  
Tel , 04 90 96 78 94  
Mél mathias.pibarot@developpement-durable.gouv.fr

### ARRETE N° 2012-

relatif à la surveillance de la présence de micro-polluants rejetés  
vers le milieu naturel par la station d'épuration de Pont Saint Esprit

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la directive 2008/105/CE du 16/12/2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre II ;

VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du Titre I du Livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j DBO5 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état des eaux de surface ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état des eaux de surface ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE<sub>p</sub>) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire DGAL du 29 septembre 2010 relative à la mise en place d'une surveillance de la présence de certains micro-polluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 16 février 1993, portant autorisation, pour une durée de 2 ans, d'utiliser un dispositif de rejet des eaux traitées et des eaux pluviales sur la commune de Pont Saint Esprit ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2008-207-12 du 25 juillet 2008 portant mise en demeure, au titre de l'article L.216-1 du code de l'environnement, de la commune de Pont Saint Esprit de régulariser administrativement et de mettre au normes son système d'assainissement d'une capacité nominale de traitement de 600 kg DBO<sub>5</sub>/j sur le territoire de la commune de Pont Saint Esprit ;

VU l'arrêté préfectoral N°2012-HB-7 du 6 janvier 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS et décision 2012-JPS N°1 du 16 janvier 2012 portant subdélégation de signature ;

VU le courrier du service de la police de l'eau du 4 janvier 2011 présentant à la commune de Pont Saint Esprit le projet d'arrêté et fixant au 1er février 2011 la date limite pour formuler ses observations ;

VU l'avis réputé sans observation de la commune de Pont Saint Esprit ;

VU le rapport du service de la police de l'eau en date du 8 août 2011 ;

VU l'avis du CODERST du 6 décembre 2011 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la Commune de Pont Saint Esprit le 5 mars 2012 conformément à l'article R.214-12 du code de l'environnement ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de Pont St Esprit ;

**Considérant** l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

**Considérant** les objectifs du SDAGE pour lutter contre les pollutions ;

**Considérant** les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixés par le programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses et dans le SDAGE ;

**Considérant** la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'installation de traitement des eaux usées ;

**Considérant** les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de procéder à la surveillance de la présence de micro-polluants rejetés dans le milieu aquatique bien que les rejets actuels ne soient pas autorisés ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

## **ARRETE**

### **Article 1 : Objet**

La commune de Pont Saint Esprit, doit respecter, pour son installation de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Pont Saint Esprit, située sur le territoire de la commune de Pont Saint Esprit, d'une capacité nominale de traitement de 600 kg DBO5/j, les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire, qui vise à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets au milieu naturel de ces substances.

### **Article 2 : Surveillance de la présence de micro-polluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques**

La commune de Pont Saint Esprit est tenue de mettre en place une surveillance de la présence de micro-polluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

La commune de Pont Saint Esprit doit procéder, ou faire procéder, dans le courant de l'année 2012 à une série de **4 mesures** permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures des micro-polluants mentionnés en annexe 1 dans les eaux traitées rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

En complément de la transmission des données au format SANDRE, un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant, des commentaires et d'éventuelles explications sur les résultats obtenus et leurs variations. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit, ou fait poursuivre, les mesures au cours des années suivantes dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel, **au nombre**

**de 3 mesures par an**, au titre de la surveillance régulière, pour les micro-polluants considérés comme significatifs.

Sont considérés comme non significatifs, les micro-polluants de la liste en annexe 1 mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micro-polluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau de l'annexe 1 pour cette substance.
- Toutes les concentrations mesurées pour le micro-polluant sont inférieures à 10\*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micro-polluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément.
- Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micro-polluant : les flux estimés sont inférieurs au seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Le débit d'étiage de référence pris en compte pour le calcul du flux admissible est le débit mensuel minimal de référence de fréquence quinquennale (QMNA5) de la masse d'eau dans laquelle a lieu le rejet. Le QMNA5 est de 72 m<sup>3</sup>/s.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micro-polluants indiqués dans la liste mentionnée en annexe 1. La surveillance régulière doit être actualisée pour les trois années suivantes en fonction des résultats de cette mesure et de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédant.

L'ensemble des mesures de micro-polluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau en **annexe 1**.

Les résultats des mesures relatives aux micro-polluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE). Les données correspondant à la campagne initiales seront également transmises en version papier au service police de l'eau.

**Article 3 :** Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

**3.1 :** Les mesures des micro-polluants recherchés devront être réalisées par un ou plusieurs laboratoires titulaires de l'agrément prévu à l'arrêté du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ou accrédités COFRAC.

Le laboratoire d'analyse(s) choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- être accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque micro-polluant à analyser. L'exploitant de la station de traitement des eaux usées doit s'assurer de l'obtention effective de cette accréditation, notamment par la demande, avant le début des opérations de prélèvement, des informations suivantes : numéro d'accréditation, extrait de l'annexe technique sur les micro-polluants concernés.
- respecter les limites de quantification listées à l'**annexe 1** pour chacun des micro-polluants.

**3.2 :** Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'**annexe 2** du présent arrêté.

**3.3 :** L'exploitant du système de traitement adresse le programme de mesures chaque année au service police de l'eau et à l'agence de l'eau pour acceptation.

#### **Article 4 :** Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 :** Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

#### **Article 6 :** Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Pont Saint Esprit.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Pont Saint Esprit, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Gard.

#### **Article 7 :** Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux, Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 8 :** Exécution

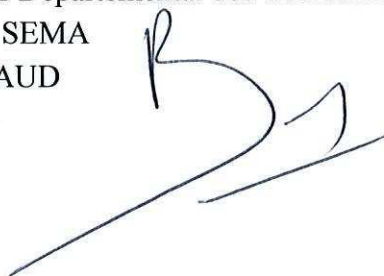
Le Secrétaire général de la préfecture du Gard,  
 Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Gard,  
 Le maire de la commune de Pont Saint Esprit,  
 Le chef du service départemental de l'ONEMA du Gard,  
 Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

Le Directeur du service de la navigation Rhône Saône,  
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon,  
Le Président du tribunal administratif de Nîmes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de nom département, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée,

Fait à Nîmes, le **03 AVR. 2012**

Pour le Préfet par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Le Chef du SEMA  
Olivier BRAUD

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Olivier Braud', written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012094-0009**

**signé par Mr le directeur de la DDTM  
le 03 Avril 2012**

**DDTM**

arrêté relatif à la surveillance de micro-polluants à la station d'épuration de Beaucaire





## PRÉFET DU GARD

Service Navigation  
Rhône Saône

Affaire suivie par : Mathias PIBAROT  
Tel . 04 90 96 78 94  
Mél mathias.pibarot@developpement-durable.gouv.fr

### **ARRETE N° 2012-**

complétant l'arrêté Préfectoral n° 2008-303-8 du 29 octobre 2008  
autorisant l'exploitation du système d'assainissement de Beaucaire  
relatif à la surveillance de la présence de micro-polluants rejetés vers les milieux aquatiques

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la directive 2008/105/CE du 16/12/2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre II ;

VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du Titre I du Livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j DBO5 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état des eaux de surface ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE<sub>p</sub>) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire DGAL du 29 septembre 2010 relative à la mise en place d'une surveillance de la présence de certains micro-polluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2008-303-8 du 29 octobre 2008 autorisant la commune de Beaucaire à exploiter le système d'assainissement des eaux usées (Code Sandre de la station d'épuration : 060930032001) d'une capacité nominale de traitement de 2 400 kg DBO<sub>5</sub>/j sur le territoire de la commune de Beaucaire ;

VU l'arrêté préfectoral N°2012-HB-7 du 6 janvier 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS et décision 2012-JPS N°1 du 16 janvier 2012 portant subdélégation de signature ;

VU le courrier du service de la police de l'eau du 4 janvier 2011 présentant à la commune de Beaucaire le projet d'arrêté et fixant au 1er février 2011 la date limite pour formuler ses observations ;

VU l'avis réputé sans observation de la commune de Beaucaire ;

VU le rapport du service de la police de l'eau en date du 08 août 2011 ;

VU l'avis du CODERST du 6 décembre 2011 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la Commune de Beaucaire le 5 mars 2012 conformément à l'article R.214-12 du code de l'environnement ;

VU l'avis réputé favorable de la Commune de Beaucaire ;

**Considérant** l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

**Considérant** les objectifs du SDAGE pour lutter contre les pollutions ;

**Considérant** les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixés par le programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses et dans le SDAGE ;

**Considérant** la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'installation de traitement des eaux usées ;

**Considérant** les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

## ARRETE

### Article 1er : Objet

La commune de Beaucaire, doit respecter, pour son installation de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Beaucaire, située sur le territoire de la commune de Beaucaire, d'une capacité nominale de traitement de 2 400 kg DBO5/j, les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire, qui vise à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets au milieu naturel de ces substances.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2009 sont complétées par celles du présent arrêté.

### Article 2 : Surveillance de la présence de micro-polluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques

La commune de Beaucaire est tenue de mettre en place une surveillance de la présence de micro polluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

La commune de Beaucaire doit procéder, ou faire procéder, dans le courant de l'année 2012 à une série de **4 mesures** permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures des micro-polluants mentionnés en annexe 1 dans les eaux traitées rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

En complément de la transmission des données au format SANDRE, un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant, des commentaires et d'éventuelles explications sur les résultats obtenus et leurs variations. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit, ou fait poursuivre, les mesures au cours des années suivantes dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel, **au nombre de 4 mesures par an**, au titre de la surveillance régulière, pour les micro-polluants considérés comme significatifs.

Sont considérés comme non significatifs, les micro-polluants de la liste en annexe 1 mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micro-polluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau de l'**annexe 1** pour cette substance.
- Toutes les concentrations mesurées pour le micro-polluant sont inférieures à 10\*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micro-polluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément.
- Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micro-polluant: les flux estimés sont inférieurs au seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Le débit d'étiage de référence pris en compte pour le calcul du flux admissible est le débit mensuel minimal de référence de fréquence quinquennale (QMNA5) de la masse d'eau dans laquelle a lieu le rejet. Le QMNA5 est de 670 m<sup>3</sup>/s.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micro-polluants indiqués dans la liste mentionnée en annexe 1. La surveillance régulière doit être actualisée pour les trois années suivantes en fonction des résultats de cette mesure et de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micro-polluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau en **annexe 1**.

Les résultats des mesures relatives aux micro-polluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE). Les données correspondant à la campagne initiales seront également transmises en version papier au service police de l'eau.

**Article 3 :** Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

**3.1 :** Les mesures des micro-polluants recherchés devront être réalisées par un ou plusieurs laboratoires titulaires de l'agrément prévu à l'arrêté du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ou accrédités COFRAC.

Le laboratoire d'analyse(s) choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- être accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque micro-polluant à analyser. L'exploitant de la station de traitement des eaux usées doit s'assurer de l'obtention effective de cette accréditation, notamment par la demande, avant le début des opérations de prélèvement, des informations suivantes : numéro d'accréditation, extrait de l'annexe technique sur les micro-polluants concernés.
- respecter les limites de quantification listées à **l'annexe 1** pour chacun des micro-polluants.

**3.2 :** Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 2 du présent arrêté.

**3.3 :** L'exploitant du système de traitement adresse le programme de mesures chaque année au service police de l'eau et à l'agence de l'eau pour acceptation.

**Article 4 :** Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 :** Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

**Article 6 :** Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Beaucaire.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Beaucaire, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Gard.

**Article 7 :** Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux, Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

**Article 8 :** Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Gard,  
Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Gard,  
Le Maire de la commune de Beaucaire,  
Le chef du service départemental de l'ONEMA du Gard,  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,  
Le Directeur du service de la navigation Rhône Saône,  
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon,  
Le Président du tribunal administratif de Nîmes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de nom département, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée,

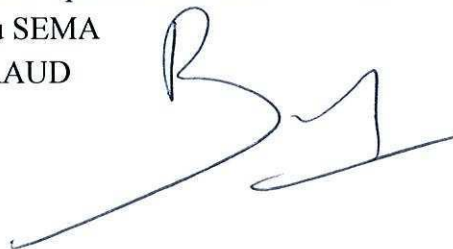
Fait à Nîmes, le **03 AVR. 2012**

Pour le Préfet par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Le Chef du SEMA

Olivier BRAUD





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012095-0006**

**signé par Mme la Secrétaire Générale  
le 04 Avril 2012**

**DDTM**

Arrête fixant les décisions relatives aux autorisations de plantation de vignes en vie de produire des vins à indication géographique (vins de pays) pour la campagne 2011-2012.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service économie agricole

Réf. : PD/ES

Affaire suivie par : Patricia DUSSAULT

☎ 04.66.62.65.11

Mél patricia.dussault@gard.gouv.fr

### ARRETE N° 2012

**fixant les décisions relatives aux autorisations de plantation de vignes en vue de produire des vins à indication géographique (vins de pays) pour la campagne 2011-2012**

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (« règlement OCM unique ») ;

**Vu** le règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole ;

**Vu** le Code Rural et notamment ses articles R 621-1, R 621-2, R.665-2 et suivants ;

**Vu** le Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** le Décret n° 2000-848 du 1<sup>er</sup> septembre 2000 modifié fixant les conditions de production des vins de pays ;

**Vu** l'arrêté du 31 mars 2003 relatif aux conditions d'utilisation des autorisations de plantation de vigne ;

**Vu** l'arrêté du 28 juillet 2011 relatif aux critères d'attribution d'autorisations de plantation de vignes par utilisation de droits de plantations externes à l'exploitation en vue de produire des vins dans des zones géographiques à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2011-2012 ;

**Vu** l'arrêté du 03 janvier 2012 relatif aux contingents d'autorisations de plantation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2011-2012 ;

**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

### ARRETE

#### **Article 1er :**

Les bénéficiaires figurant en annexe 1 sont autorisés à réaliser le programme de plantation retenu, sous réserve de l'acquisition des droits de replantation correspondants et de la validation de celle-ci par l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), selon les conditions fixées par l'arrêté du 31 mars 2003 susvisé représentant une superficie de 6 ha 00 a 00 ca.

**Article 2 :**

Le bénéficiaire figurant en annexe 2 est autorisé, en sa qualité de jeune agriculteur, à réaliser le programme de plantation retenu par utilisation de droits de plantation prélevés sur la réserve représentant une superficie de 3 ha 00 a 00 ca.

**Article 3 :**

Les demandeurs figurant dans la liste en annexe 3 sont autorisés à réaliser le programme de plantation anticipée représentant une superficie de 16 ha 16 a 87ca.

**Article 4 :**

Les annexes citées dans le présent arrêté sont consultables auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et du service territorial de FranceAgriMer.

**Article 5 :**

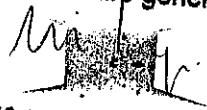
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le service territorial de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Nîmes, le

**- 4 AVR. 2012**

Le Préfet

**Pour le Préfet,  
la secrétaire générale**



**Martine LAQUIEZE**



Campagne 2011/2012

Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne

Département: Gard

Motif Demande de droits

N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	Commune	Section	N°	Libellé cépage	Superficie totale
20110700262PV	BOUILLARD LAURENT	3027701140	84027	A	935	MARSELAN N	3 ha 00 a 00 ca
			84027	A	933	MARSELAN N	
20110700263PV	BOUILLARD DAMIEN	3027701400	84027	A	1071	GRENACHE BLANC B	3 ha 00 a 00 ca
			84027	A	938	GRENACHE BLANC B	
			84027	A	393	GRENACHE N	
			84027	A	1070	GRENACHE N	
			84027	A	937	GRENACHE N	
<b>TOTAL</b>							<b>6 ha 00 a 00 ca</b>

ANNEXE N° 2

Campagne 2011/2012		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne					
Département : Gard		Motif: Jeune agriculteur					
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	Commune	Section	N°	Libellé cépage	Superficie totale
20110700413PV	SAINT ETIENNE NICOLAS	3026601590	30266 ST JEAN DE MARUEJOLS	ZD	23	CABERNET FRANC N	
			30266 ST JEAN DE MARUEJOLS	ZD	23	GRENACHE N	
			30266 ST JEAN DE MARUEJOLS	ZE	24	COLOMBARD B	
			30266 ST JEAN DE MARUEJOLS	ZE	81	ARINARNOA N	
			30266 ST JEAN DE MARUEJOLS	ZD	23	CINSAULT N	
							3 ha 00 a 00 ca

Total 3 ha 00 a 00 ca

## Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne

Campagne 2011/2012

Département: Gard

Motif Plantation anticipées

N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	Programme d'arrachage			Superficie
			Commune	Section	N°	Libellé Cépage
20110700046PV	VEYRUNES DIDIER	3028501470	30072 CASTELNAU VALENCE	ZA	159	CABER SAUVIGNON N
			30072 CASTELNAU VALENCE	ZA	5	GRENACHE N
<b>Programme de plantation</b>						
			30086 COLLORGUES	ZA	111	GRENACHE N
						2 ha 50 a 43 ca
20110700048PV	EARL REBOUL ET FILS	3004100730	<b>Programme d'arrachage</b>			
			30041 BLAUZAC	AH	116	CHARDONNAY
<b>Programme de plantation</b>						
			30041 BLAUZAC	AH	84	PINOT GRIS
			30041 BLAUZAC	AH	84	PETIT MANSENG B
						1 ha 08 a 51 ca
20110700090PV	PUECH DENIS	3000100660	<b>Programme d'arrachage</b>			
			30001 AIGALIERS	AT	176	CABER SAUVIGNON N
<b>Programme de plantation</b>						
			30001 AIGALIERS	AO	123	GRENACHE BLANC
						0 ha 87 a 00 ca
20110700178PV	EUZIERE FREDERIC	3025701420	<b>Programme d'arrachage</b>			
			30257 ST GERVASY	AW	9	GRENACHE N
<b>Programme de plantation</b>						
			30257 ST GERVASY	AX	215	GRENACHE N
						0 ha 63 a 16 ca
20110700191PV	SCEA MAS PICHIERAL	3018501500	<b>Programme d'arrachage</b>			
			30185 MUS	AD	77	MOURVEDRE
			30185 MUS	AD	77	CABER SAUVIGNON N
						Superficie



30276	ST LAURENT D AIGOUZE	D	1611	SAUVIGNON B					
<b>Programme de plantation</b>									
Commune									
30276	ST LAURENT D AIGOUZE	D	1611	Libellé Cépage GRENACHE GRIS G	Superficie				1 ha 18 a 62 ca
<b>Programme d'arrachage</b>									
Commune									
30276	ST LAURENT D AIGOUZE	D	1369	Libellé Cépage UGNI BLANC B	Superficie				1 ha 00 a 00 ca
<b>Programme de plantation</b>									
Commune									
30341	VAUVERT	EC	33	Libellé Cépage GRENACHE N	Superficie				1 ha 00 a 00 ca
<b>Programme d'arrachage</b>									
Commune									
30039	BEZOUCE	AP	17	Libellé Cépage UGNI BLANC B	Superficie				
30039	BEZOUCE	AP	38	UGNI BLANC B					
30145	LEDENON	D	554	GRENACHE N					
<b>Programme de plantation</b>									
Commune									
30039	BEZOUCE	AP	38	Libellé Cépage MERLOT N	Superficie				
30145	LEDENON	D	685	MERLOT N					
30145	LEDENON	D	686	MERLOT N					2 ha 06 a 78 ca
<b>Programme d'arrachage</b>									
Commune									
30062	CALVISSON	W	124	Libellé Cépage CARIGNAN N	Superficie				
<b>Programme de plantation</b>									
Commune									
30245	ST COMES ET MARUEJOLS	B	718	Libellé Cépage MERLOT N	Superficie				
30245	ST COMES ET MARUEJOLS	B	719	MERLOT N					
30245	ST COMES ET MARUEJOLS	B	720	MERLOT N					
30245	ST COMES ET MARUEJOLS	B	799	MERLOT N					1 ha 02 a 28 ca

12 Dossiers

Total 16 ha 16 a 87 ca



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012095-0009**

**signé par Mr le directeur de la DDTM  
le 04 Avril 2012**

**DDTM**

arrêté portant prorogation du délai  
d'instruction de l'autorisation code  
environnement aménagement entrée nord  
Bagnols/ Ceze



PRÉFET du GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service de l'eau et des milieux aquatiques

Affaire suivie par : Jérôme GAUTHIER

Tél.:04.66.62.66.29

Mél. : jerome.gauthier@gard.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°**

Portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation  
au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant  
le ré-aménagement du réseau d'eaux pluviales dans le cadre  
des travaux d'aménagement routiers à l'entrée de ville Nord -  
Commune de BAGNOLS-SUR-CEZE

Le préfet du GARD  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article R 214-12,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-HB-7 du 06 janvier 2012 portant délégation de signature à M. Jean Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**Vu** l'arrêté N°2012-JPS-n°1 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2012-HB-7 du 6 janvier 2012;

**Vu** le dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 27/07/2011, présenté par la commune de Bagnols sur Cèze, enregistré sous le n° 30-2011-00166 et relatif au ré-aménagement du réseau d'eaux pluviales dans le cadre des travaux d'aménagement routiers à l'entrée de ville Nord ;

**Vu** le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques ;

Considérant que le rapport du commissaire enquêteur a été remis le 09 janvier 2012 au service de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM du Gard instructeur de la demande d'autorisation,

Considérant que le projet d'arrêté a fait l'objet d'une instruction conforme à la réglementation mais qu'il n'a pas été possible de le présenter pour avis au Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques avant la séance du mois d'avril,

Considérant que pour des raisons de calendrier le projet d'arrêté d'autorisation de l'opération ne peut être signé avant le 09 avril 2012 et qu'il y a lieu dans ces conditions de proroger de 2 mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

## ARRETE

### **Article 1 - Prorogation du délai d'instruction**

Conformément à l'article R. 214-12 du code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande d'autorisation déposée par la commune de Bagnols sur Cèze concernant :

#### **le ré-aménagement du réseau d'eaux pluviales dans le cadre des travaux d'aménagement routiers à l'entrée de ville Nord**

est portée de 3 mois à 5 mois.

Ce délai est compté à partir de la date de remise à la préfecture du rapport du commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique relative à cette demande d'autorisation.

### **Article 2 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de Bagnols sur Cèze.

A Nîmes le, **04 AVR. 2012**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental  
des Territoires et de la Mer

Le chef du SEMA

Olivier BRAUD







PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012097-0002**

**signé par Mme la Secrétaire Générale  
le 06 Avril 2012**

**DDTM**

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité  
dans les établissements recevant du public  
existants



## PRÉFET DU GARD

### **Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction  
Affaire suivie par : clément Horellou  
☎ 04 66 62 62 71  
Mél : clement.horellou@gard.gouv.fr

### **ARRETE N° 2012-**

### **de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants (Alès – Agence bancaire)**

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de la légion d'honneur,**

**Vu** le code de l'urbanisme,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-10,

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

**Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

**Vu** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

**Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-299-0003 du 26 octobre 2011 portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2011144-0004 du 24 mai 2011 et 2011312-0003 du 08 novembre 2011 portant constitution et fonctionnement de la sous-commission départementale spécialisée d'accessibilité des personnes handicapées,

**Vu la demande d'autorisation de travaux AT 030 007 11 X 0028 déposée par la Société Générale pour le réaménagement et la mise en accessibilité de l'agence bancaire sise 3, rue de la République 30100 ALES,**

**Vu les demandes de dérogation présentées par le maître d'ouvrage relatives à l'accessibilité de la salle des coffres, d'une part, et la mise en place d'un élévateur vertical en lieu et place d'un ascenseur, d'autre part,**

**Vu l'avis favorable,** à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 30 mars 2012,

**Considérant** que l'impossibilité technique d'incorporer un ascenseur dans ce bâtiment ancien pour desservir le niveau R-1 où est située la salle des coffres et le niveau RDC décalé où est situé l'agence,

**Considérant** que les travaux contribuent à la mise en accessibilité de l'agence et qu'une mesure compensatoire est mise en place, avec un coffre mobile situé dans le bureau accessible,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Les dérogations aux règles d'accessibilité demandées par le maître d'ouvrage en ce qui concerne l'élévateur vertical et le coffre mobile sont **accordées**.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification.

### **Article 3 :**

Le Secrétaire Générale de la préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire d' ALES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012097-0003**

**signé par Mme la Secrétaire Générale  
le 06 Avril 2012**

**DDTM**

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité  
dans les établissements recevant du public  
créés dans un bâtiment existant par  
changement de destination sur la commune de  
COLLIAS



## PRÉFET DU GARD

### **Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction  
Affaire suivie par : clément Horellou  
☎ 04 66 62 62 71  
Mél : clement.horellou@gard.gouv.fr

### **ARRETE N° 2012-**

#### **de dérogation**

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés dans un bâtiment existant  
par changement de destination  
**(Collias – Mairie)**

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la légion d'honneur,**

**Vu** le code de l'urbanisme,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

**Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

**Vu** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

**Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-299-0003 du 26 octobre 2011 portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2011144-0004 du 24 mai 2011 et 2011312-0003 du 08 novembre 2011 portant constitution et fonctionnement de la sous-commission départementale spécialisée d'accessibilité des personnes handicapées,

**Vu la demande de permis de construire PC 030 085 12 R 0004 déposée par la commune de Collias pour l'aménagement de la future mairie dans une maison d'habitation existante et son extension sise, La Moute et la Vignal 30210 COLLIAS,**

**Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage relative à la largeur d'un escalier existant qui est prolongé,**

**Vu l'avis favorable,** à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 30 mars 2012,

**Considérant** que la demande est motivée par la présence d'un mur de soutènement qui limite cette largeur à 1 mètre entre mains courantes,

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

## **ARRETE**

**Article 1er :**

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne la largeur de l'escalier est **accordée**.

**Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification.

**Article 3 :**

Le Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de COLLIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012097-0004**

**signé par Mme la Secrétaire Générale  
le 06 Avril 2012**

**DDTM**

Arrêté de refus de dérogation aux règles  
d'accessibilité dans les établissements recevant  
du public existants sur la commune de  
NIMES.

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction  
Affaire suivie par : yves Nègre  
☎ 04 66 62 62 71  
Mél : yves.negre@gard.gouv.fr

**ARRETE N° 2012-**

**de refus de dérogation**

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants  
**(Nîmes – SARL COUSTAN ASSOCIES – Aménagement d'un local commercial)**

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la légion d'honneur,**

**Vu** le code de l'urbanisme,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

**Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

**Vu** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

**Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2011-133-0032 du 13 mai 2011, n° 2011-299-0003 du 26 octobre 2011, n° 2011-312-0001 du 08 novembre 2011, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,



Vu les arrêtés préfectoraux n° 2011-144-0004 du 24 mai 2011, n° 2011-312-0003 du 08 novembre 2011, relatifs à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

**Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 30 189 12 0032 déposée par la SARL COUSTON ASSOCIES représentée par M. Philippe Couston pour des travaux d'aménagement intérieur d'un local commercial existant, au 7 rue des Lombards à Nîmes,**

**Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, relative à la mise en place d'une rampe d'accès extérieure,**

Vu l'avis **défavorable**, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 30 mars 2012,

**Considérant**, que le dossier déposé ne comprend aucune précision sur les caractéristiques de la rampe prévue, que la dénivellation de 36cm à franchir nécessiterait, pour une pente à 20%, une rampe de 1,80m de long, sans tenir compte du palier haut de repos, alors que la rue, au droit de l'établissement est étroite, 3 m environ.

**Considérant** que le dossier ne permet pas de statuer sur la possibilité pour une personne en fauteuil roulant, d'emprunter la rampe prévue en toute sécurité.

Sur proposition du Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne l'implantation d'une rampe extérieure est **refusée**.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification.

### **Article 3 :**

Le Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012095-0005**

**signé par Mr le Directeur de cabinet  
le 04 Avril 2012**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Arrêté interdisant l'habitation des locaux répertoriés lots N ° 25A et N ° 26 se trouvant dans l'immeuble sis 12 Grand Rue à SAINT AMBROIX.

Agence Régionale  
de Santé  
du Languedoc-Roussillon

PRÉFET DU GARD

Délégation Territoriale  
du Gard

Nîmes le - 4 AVR. 2012

**ARRETE n°**

Interdisant l'habitation des locaux répertoriés lots n° 25a et n° 26 se trouvant dans l'immeuble sis 12 Grand rue  
A SAINT AMBROIX

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22 et L.1337-4 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1983, portant règlement sanitaire départemental, notamment les articles 27-1, 27-2b, 40, 40-1, 40-2 et 40-4 ;  
**Vu** le constat de la délégation territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé, en date du 23.03.2012 ;

**Considérant** que l'article L.1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition ces locaux de faire cesser la situation ;

**Considérant** que le constat établi par la délégation territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé en date du 23.03.2012, montre que des locaux répertoriés lot 25a et lot 26, situés au 2<sup>ème</sup> étage de l'immeuble susvisé, présentent un caractère impropre pour l'habitation du fait de leur configuration (pièces aveugles et hauteur sous-plafond très insuffisante) de leur nature (combles) et qu'ils sont mis à disposition aux fins d'habitation par la SCI LA CANOURGUE, sise 24 rue de Brest 22000 SAINT-BRIEUC enregistrée au tribunal des greffes de NANTERRE sous le numéro 495 362 402 ;

**Considérant** que les locaux sont inoccupés ;

**Considérant** qu'il convient donc de mettre en demeure la SCI LA CANOURGUE, de faire cesser cette situation ;

**Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,**

**Arrête**

**Article 1**

La SCI LA CANOURGUE, sise 24 rue de Brest 22000 SAINT-BRIEUC enregistrée au tribunal des greffes de NANTERRE sous le numéro 495 362 402, est mise en demeure de ne plus mettre à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux, les locaux numérotés lot 25a et lot 26, du 2<sup>ème</sup> étage de l'immeuble cadastré AB 37 et situé 12 Grand rue à SAINT AMBROIX.  
Cette injonction est applicable à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2**

La SCI LA CANOURGUE est tenue de prendre les mesures visant à condamner l'accès à ces locaux pour empêcher toute éventuelle occupation illégale. A défaut, il pourrait y être pourvu d'office à ses frais, par l'autorité administrative.

**Article 3**

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique, reproduit en annexe.

**Article 4**

Le présent arrêté sera notifié à la SCI LA CANOURGUE. Il sera également affiché à la mairie de SAINT AMBROIX ainsi que sur les façades de l'immeuble à la diligence du Maire de SAINT AMBROIX.

**Article 5**

Le présent arrêté sera transmis au Maire de SAINT AMBROIX, au Procureur de la République, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département, ainsi qu'à la chambre des notaires.

**Article 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le Préfet du Gard, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – bureau EA2-14 – avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif (16 avenue Feuchère – CS88010-30941 Nîmes Cedex 09), également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 7**

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Maire de SAINT AMBROIX, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, les Officiers et Agents de Police Judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés.

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet



**Thierry LAURENT**

**ANNEXE**

Code de la santé publique - article L1337-4

## ANNEXE

**CODE DE LA SANTE PUBLIQUE - Article L1337-4**

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)  
 (Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)

**I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :**

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

**II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :**

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

**III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :**

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

**IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :**

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

**V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.**

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

**VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.**

## ANNEXE

**CODE DE LA SANTE PUBLIQUE - Article L1337-4***(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)**(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)***I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :**

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

**II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :**

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

**III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :**

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

**IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :**

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

**V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.**

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

**VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.**

Bureau des finances locales

Affaire suivie par : Martine Chandezon  
Tél : 04.66.36.42.51  
Fax : 04.66.36.42.55

## **A R R E T E n°**

### **portant répartition pour 2011 du produit des amendes de police en matière de circulation routière pour les communes de plus de 10.000 habitants**

Le Préfet du Gard, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2334-24 et L 2334-25 et R 2334-10 à R 2334-12 ;

Vu la répartition effectuée par le comité des finances locales dans sa réunion du 7 février 2012 ;

**Vu** la circulaire n° NOR/COT/B/12/04849/C du 21 mars 2012 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration relative à la répartition 2011 et à la liste des communes de plus de 10 000 habitants annexée ;

**Sur** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard ;

### **A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : : Un versement de **659 005 euros** est alloué aux communes de plus de 10.000 habitants conformément à l'état ci-joint, au titre des recettes procurées par le produit des amendes de police de la circulation routière (répartition 2011).

Article 2 : Ce versement est à imputer sur le programme 754 « contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routière », action n°1

Article 3 : la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012101-0003**

**signé par Mme la Secrétaire Générale  
le 10 Avril 2012**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté préfectoral portant autorisation de  
pénétrer dans les propriétés privées



Nîmes, le 10 avril 2012

**Commune de SAINT-GILLES**  
**Etude de zonage et de réduction de risque d'inondation à**  
**l'échelle communale**  
**Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées**

**ARRETE N° 2012-**  
**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées**

**Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** la loi du 29 Décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article 1er ;

**Vu** l'étude de zonage et de réduction de risque d'inondation à l'échelle communale ;

**Vu** la demande présentée le 23 mars 2012 par la commune de Saint Gilles en vue d'autoriser des géomètres ainsi que des agents territoriaux mandatés par elle, à pénétrer dans les propriétés privées afin de procéder aux opérations de reconnaissances de terrains et relevés topographiques, nécessaires à l'élaboration de cette étude ;

**Considérant** la nécessité de pénétrer dans les propriétés privées pour y effectuer ces opérations ;

**Sur** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

Les géomètres ainsi que des agents territoriaux mandatés par la commune de Saint Gilles ou travaillant pour son compte dans le cadre de ses travaux, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées afin de procéder aux opérations de reconnaissances de terrains, et relevés topographiques, nécessaires à l'élaboration du projet d'étude de zonage et de réduction de risque d'inondation à l'échelle communale.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendraient indispensables et y entreposer le matériel nécessaire.

Ces opérations sont autorisées dans la commune de Saint Gilles.

L'introduction des agents ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

### **Article 2 :**

La présente autorisation n'est valable qu'après avoir été affichée pendant au moins 10 jours à la mairie de Saint Gilles.

Chacun des agents de la commune de Saint Gilles (ou des entreprises mandataires) chargés des études sur le terrain sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

### **Article 3 :**

Le maire de la commune traversée est invité à prêter au besoin son concours et son appui aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Il prendra les mesures nécessaires pour que ces agents puissent avoir accès aux documents cadastraux.

Les brigades de gendarmerie chargées de la surveillance des points géodésiques sont également invitées à prêter leur concours aux agents en tant que de besoin.

### **Article 4 :**

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge de la commune de Saint Gilles. A défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Nîmes.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

### **Article 5 :**

La présente autorisation sera périmée de plein droit, si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six mois de sa date.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché immédiatement à la diligence du maire de Saint Gilles.

- la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,
  - le Maire de Saint Gilles
  - le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard,
  - le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
  - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 10 avril 2012

P/le Préfet,  
la Secrétaire Générale,

Martine LAQUIEZE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012101-0004**

**signé par Mme la Secrétaire Générale  
le 10 Avril 2012**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**


Arrêté préfectoral portant autorisation de  
pénétrer dans les propriétés privées

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières  
Réf. : DRCT/B3/APPP voie verte entre Beaucaire et Remoulins av12

Nîmes, le 10 avril 2012

Affaire suivie par : Mme Dominique HOUSIAU

 04.66.36.42 84

 04.66.36.42.55

Mél : [dominique.housiau@gard.gouv.fr](mailto:dominique.housiau@gard.gouv.fr)

**Aménagement d'une voie verte entre Beaucaire et Remoulins**  
**Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées**  
**Communes de : Beaucaire, Comps, Montfrin, Sernhac, Meynes et Remoulins**

## **ARRETE N° 2012-** **portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées**

**Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article 1er ;

**Vu** le projet d'aménagement d'une voie verte entre Beaucaire et Remoulins ;

**Vu** la demande présentée le 27 mars 2012 par le Conseil Général du Gard en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées par elle à pénétrer dans les propriétés privées afin d'effectuer diverses études, notamment environnementales et géotechniques, ainsi que des missions de levés topographiques nécessaires au projet ;

**Considérant** la nécessité de pénétrer dans les propriétés privées pour y effectuer ces opérations ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

Les ingénieurs du Conseil Général ainsi que les personnes mandatées par cette société ou travaillant pour son compte dans le cadre de ses travaux, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées afin d'effectuer diverses études, notamment environnementales et géotechniques, ainsi que des missions de levés topographiques nécessaires à l'élaboration du projet d'aménagement d'une voie verte entre Beaucaire et Remoulins.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer

des sondages et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendraient indispensables et y entreposer le matériel nécessaire.

Ces opérations sont autorisées dans les communes de Beaucaire, Comps, Montfrin, Sernhac, Meynes et Remoulins.

L'introduction des agents ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

#### **Article 2 :**

La présente autorisation n'est valable qu'après avoir été affichée pendant au moins 10 jours à la mairie de chacune des communes susvisées.

Chacun des agents du Conseil Général (ou des entreprises mandataires) chargés des études sur le terrain sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

#### **Article 3 :**

Les Maires des communes traversées sont invités à prêter au besoin leur concours et leur appui aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Ils prendront les mesures nécessaires pour que ces agents puissent avoir accès aux documents cadastraux.

#### **Article 4 :**

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge du Conseil Général. A défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Nîmes.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

#### **Article 5 :**

La présente autorisation sera périmée de plein droit, si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six mois de sa date.

#### **Article 6 :**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché immédiatement à la diligence des maires, dans les mairies de chacune des communes désignées à l'article 1<sup>er</sup>.

- la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,
  - le Président du Conseil Général du Gard,
  - les Maires de Beaucaire, Comps, Montfrin, Sernhac, Meynes et Remoulins,
  - le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard,
  - le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
  - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 10 avril 2012

P/le Préfet,  
la Secrétaire Générale,

Martine LAQUIEZE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012102-0002**

**signé par Mme la Secrétaire Générale  
le 11 Avril 2012**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

AP fixant la date de l'élection municipale  
complémentaire de SAINT- CLEMENT et  
portant convocation des électeurs



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DES ÉLECTIONS  
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DU TOURISME

RÉF. : DRLP/BEAGT/BM/AP,Convoc.

Affaire suivie par : Bernadette MOURE

☎ 04 66 36 41 81

📄 04 66 36 41 76

Courriel : [bernadette.moure@gard.gouv.fr](mailto:bernadette.moure@gard.gouv.fr)

**Arrêté n°**

en date du 11 avril 2012

Fixant la date de l'élection municipale complémentaire de SAINT-CLEMENT  
et portant convocation des électeurs.

La Sous-préfète de l'arrondissement de Nîmes,

Vu le code électoral,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/07/00123/C du 20 décembre 2007, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel,

Vu les décès des conseillers municipaux, Messieurs Daniel BRUNET et Christian LACOSTE, respectivement les 29 juin 2008 et 10 avril 2011 et les démissions de Monsieur Guilhem RIEUSSET, conseiller municipal, le 5 février 2009 et de Monsieur Laurent BROUSSE, conseiller municipal et 2<sup>ème</sup> adjoint, le 22 février 2012,

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L. 258 du code électoral, de procéder à des élections complémentaires afin d'élire quatre conseillers municipaux en vue de compléter le conseil municipal de SAINT-CLEMENT,

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L. 247 du code électoral de procéder à la convocation des électeurs quinze jours au moins avant le scrutin,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Gard,

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Les électrices et les électeurs de la commune de SAINT-CLEMENT sont convoqués le dimanche 13 mai 2012 à l'effet de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux.

Article 2 : L'élection se fera sur la liste électorale arrêtée le 29 février 2012 complétée du tableau additif du 6 février 2012 concernant les jeunes inscrits d'office pour l'élection présidentielle et du tableau du 17 avril 2012 établi en application de l'article L.33-2 du code électoral.

Article 3 : Un tableau de rectification contenant :

- les inscriptions résultant de l'application des dispositions de l'article L.30 du code électoral,
- celles ordonnées par décision judiciaire sur des réclamations formées dans les délais légaux,
- les radiations motivées par des décès et par des jugements définitifs comportant incapacité.

sera publié, s'il y a lieu, avant la réunion des électeurs, le 9 mai 2012.

Article 4 : Le scrutin sera ouvert **le dimanche 13 mai 2012, à huit heures et clos à dix-huit heures.**

Article 5 : Le vote aura lieu sous enveloppe de couleur violette. L'électeur devra passer par l'isoloir.

Article 6 : Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- un nombre de voix égal ou supérieur au quart de celui des électeurs inscrits.

Si cette double condition n'était pas remplie, il serait procédé à **un second tour de scrutin le dimanche 20 mai 2012, aux mêmes horaires de scrutin.**

A cette seconde opération, l'élection aurait lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtenaient le même nombre de suffrages, l'élection serait acquise au plus âgé.

Article 7 : Pour l'organisation et le déroulement des opérations électorales seront appliquées les dispositions de la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/07/00123/C du 20 décembre 2007, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel,

Article 8 : - la secrétaire générale de la préfecture du Gard,

- le maire de SAINT-CLEMENT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché aux emplacements habituels.

La Sous-préfète de l'arrondissement de Nîmes,

Martine LAQUIEZE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012103-0001**

**signé par Mr le chef du bureau de l'administration générale et du tourisme  
le 12 Avril 2012**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant classement de la résidence de  
tourisme "Adagio Access Nîmes" à NIMES,  
en catégorie 3 étoiles pour 276 personnes

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,  
de l'Administration Générale  
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 175  
Affaire suivie par : Mme CORTEZ  
☎ 04 66 36 42 44  
Mél : [jocelyne.cortez@gard.gouv.fr](mailto:jocelyne.cortez@gard.gouv.fr)

NIMES, le 12 avril 2012

ARRETE N°  
portant classement d'une résidence de tourisme  
(Normes du 4 juin 2010)

Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Résidence de Tourisme**  
**« Adagio Access Nîmes »**  
**5, Allée Boissy d'Anglas**  
**Triangle de la Gare**  
**30000 NIMES**

**N° SIRET : 50832115501293**

<b>Classement :</b> <b>3 étoiles – 276 personnes</b>
---

VU le code du tourisme,

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU les décrets n°s 2009-1650 et 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU l'arrêté ministériel du 4 juin 2010 fixant les normes et la procédure de classement des résidences de tourisme,

VU l'avis favorable du 6 février 2012 émis par le Cabinet de Contrôle MKG Qualiting – 50, rue Dombasle – 75015 PARIS, organisme accrédité par le COFRAC sous le n° 3-0706,

VU la demande présentée par Mme Laurence CHARRIER, reçue le 6 mars 2012 et complétée le 6 avril 2012, par laquelle l'intéressée demande le classement de la résidence de tourisme « Adagio Access Nîmes », sise 5, Allée Boissy d'Anglas – Triangle de la Gare – 30000 NIMES, en catégorie 3 étoiles pour 276 personnes susceptibles d'être accueillies,

VU les justificatifs fournis,

CONSIDERANT que la résidence de tourisme « Adagio Access Nîmes » sise 5, Allée Boissy d'Anglas – Triangle de la Gare – 30000 NIMES - remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : Est classé en catégorie résidence de tourisme 3 étoiles pour 276 personnes susceptibles d'être accueillies, l'établissement ci-dessous désigné :

- Résidence de Tourisme « Adagio Access Nîmes » - 5, Allée Boissy d'Anglas - Triangle de la Gare - 30000 NIMES

Article 2 : Un panneau officiel, dont les caractéristiques sont fixées par arrêté interministériel du 22 décembre 2010, sera obligatoirement apposé à l'entrée de l'établissement.

Article 3 : Cet arrêté préfectoral est valable pour une durée maximum de 5 ans à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent acte pris exclusivement au titre du Code du Tourisme, sous réserve du droit des tiers et des autres législations susceptibles de s'appliquer à l'établissement considéré, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NIMES dans les 2 mois de sa notification.

Article 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, le Maire de NIMES, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, et dont copies seront adressées au demandeur ainsi qu'à :

- Agence de Développement Touristique « Atout France » - 23, place de Catalogne – 75685 PARIS CEDEX 14 (sous forme numérique accompagnée du dossier de demande classement) ;
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Languedoc-Roussillon – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2.

P. le préfet,  
L'Attaché Principal, Chef de Bureau,  
Patrick BELLET.